

VD_GERICHTE ZD11.044468 vom 2. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD11.044468

FR: VD_GERICHTE ZD11.044468 du 2 juillet 2012

IT: VD_GERICHTE ZD11.044468 del 2 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

a) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances institué par chaque canton en application de l'art. 57 LPGA (loi fédérale du

E. 6

a) Selon l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 130 V 343 consid. 3.4 et 128 V 29 consid. 1; TF 8C_708/2007 du 21 août 2008 consid. 2.1).

- 29 - Le revenu sans invalidité doit être déterminé en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'assuré aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 134 V 322 consid. 4.1; TF 9C_501/2009 du 12 mai 2010 consid. 5.2). Il doit être évalué de la manière la plus concrète possible (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1; TF 9C_409/2009 du 11 décembre 2009 consid. 3.1; TF I 1034/2006 du 6 décembre 2007 consid. 3.3.2.1). Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidité. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé - soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible -, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) ou sur les données salariales résultant des descriptions de postes de travail (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1; TF 9C_900/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb; TF I 7/2006 du 12 janvier 2007 consid. 5.2; Pratique VSI 1999 p. 182). b) En l'espèce, le recourant ne travaille plus depuis le 13 janvier 2004. Son revenu d'invalidité peut par conséquent être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant des salaires de référence de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) soit, en l'occurrence, celui de ces salaires auquel peuvent prétendre des hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé, à savoir 4'588 fr. par mois en 2004

(ESS 2004, tableau TA1, p. 53, niveau de qualification 4). Ce salaire de référence, converti en un horaire de 41,6

- 30 - heures – les salaires bruts standardisés tenant compte d'un horaire de travail de 40 heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2004 – on retiendra, à l'instar de l'intimé dans la décision entreprise, un revenu annuel d'invalidé de 57'258 fr. 24 pour 2005 (année de la naissance éventuelle du droit à la rente; ATF 129 V 222), soit après indexation (+ 1% en 2005), un revenu d'invalidé de 57'830 fr. 82, avant la prise en compte d'éventuelles déductions. c) La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). Le juge des assurances sociales ne peut substituer son appréciation à celle de l'administration sans motif pertinent (ATF 126 V 75 consid. 6; TF 9C_1078/2009 du 12 juillet 2010 consid. 5.1; TF I 797/2006 du 21 août 2007 consid. 6; voir aussi TF 9C_177/2008 du 9 décembre 2008 consid. 4). En l'occurrence, le taux d'abattement de 10% retenu par l'office intimé n'apparaît pas critiquable. En effet, il tient compte de manière appropriée des effets que l'âge du recourant (50 ans au moment de la nouvelle demande en juin 2010), la nature de ses limitations fonctionnelles et son absence prolongée du marché du travail peuvent jouer concrètement sur ses perspectives salariales dans le cadre de l'exercice d'une activité simple, légère et ne nécessitant pas de formation particulière. Le taux de déduction tient suffisamment compte des limitations fonctionnelles laissant subsister une capacité résiduelle de 100% dans un grand nombre d'activités. Pour le reste, on ne voit pas, à la lumière de l'argumentation du recourant, que l'une ou l'autre circonstance pertinente aurait été ignorée ou, à tout le moins, procéderait d'un mauvais usage du pouvoir d'appréciation de l'office intimé. Le manque de

- 31 - formation professionnelle ou la capacité d'apprentissage réduite ne peuvent être considérés comme des critères déterminants au regard de la nature des activités encore exigibles. Enfin, l'abattement du revenu d'invalidé, tel que défini par la jurisprudence résumée ci-avant, sert à prendre en considération l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier. Or, on ne saurait suivre le recourant qui réclame un abattement de 25 %. Une telle déduction constitue le maximum autorisé par la jurisprudence et serait manifestement excessive dans le cas d'espèce, notamment eu égard à l'âge de l'assuré. Il n'y a donc pas lieu d'augmenter le taux d'abattement retenu par l'intimé, qui doit dès lors être confirmé. Le revenu annuel d'invalidé s'établit ainsi à 52'047 fr. 75. Ainsi, compte tenu d'un revenu sans invalidité de 59'618 fr. (salaire annuel 2005) et d'un revenu d'invalidé réalisable depuis 2005 de 52'047 fr. 75 (avec déduction d'un abattement de 10%), il en découle une perte de gain de 7'570 fr. 25, d'où un degré d'invalidité arrondi de 13% ($59'618 \text{ fr.} - 52'047 \text{ fr.} 75 / 59'618 \text{ fr.} \times 100$). Ce taux d'invalidité n'atteint pas le seuil minimum ouvrant le droit à une rente d'invalidité (cf. consid. 4a supra). C'est donc à juste titre que l'OAI a refusé le droit du recourant à une rente ainsi qu'à des mesures professionnelles, le taux d'invalidité n'atteignant pas 20% (ATF 124 V 108 consid. 2b). Au surplus, vérifié d'office, le calcul opéré par l'OAI – non contesté par le recourant – doit être confirmé. Au demeurant, même un abattement de 25% ne permettrait pas d'ouvrir le droit

au quart de rente, le taux d'invalidité s'élevant alors à 27%. d) On précisera encore que le salaire statistique est suffisamment représentatif de ce que les assurés seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées non qualifiées compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes. Dans ces conditions, compte tenu des conclusions retenues sur le plan médical, le point de savoir si le recourant peut effectivement exercer des activités industrielles légères (employé dans le conditionnement, activités de montage, ouvrier à l'établi par

- 32 - exemple) mentionnées par l'office intimé importe peu, dès lors qu'il existe sur le marché du travail suffisamment d'activités dans lesquelles il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail. Le salaire statistique qui a été pris en considération, après déduction de 10 %, est donc représentatif de ce que pourrait gagner le recourant en mettant à profit sa pleine capacité de travail dans une activité adaptée (TF 9C_11/2011 du 31 mars 2011).

E. 7

Quant à la requête du recourant tendant à ce qu'une expertise pluridisciplinaire soit ordonnée, elle doit être rejetée. L'assureur et le juge peuvent en effet renoncer à effectuer des actes d'instruction sans que cela n'engendre une violation du droit d'être entendu si, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352), ils sont convaincus que des faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que des mesures probatoires supplémentaires ne pourraient plus modifier cette appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves, voir notamment ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2 p. 428; cf. aussi ATF 134 I 140 consid. 5.3). Le fait que le Dr D._____ estime qu'une telle expertise est souhaitable n'apparaît pas décisif pour la solution du litige, les faits étant suffisamment clairs. Les pièces médicales au dossier apparaissent en effet suffisantes, si bien qu'on ne voit pas en quoi une mesure d'instruction supplémentaire pourrait amener la Cour de céans à modifier son appréciation.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision entreprise.

E. 9

a) La procédure est onéreuse; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1 bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais de justice doivent être arrêtés et une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure doit être

- 33 - fixée; les frais et l'indemnité seront supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise depuis le début de la procédure. b) Dans la liste de ses opérations, Me Piguet annonce avoir consacré 12 heures 55 à la présente procédure entre le 19 mai 2011 et le

E. 10

janvier 2012. Or, l'assistance judiciaire a été accordée avec effet au 21 novembre 2011, date du recours formé devant la Cour de céans et objet de la présente procédure. Il s'ensuit que les opérations effectuées antérieurement ne peuvent être indemnisées au titre de l'assistance judiciaire, dans la mesure où elles ont été accomplies devant l'autorité administrative (cf. art. 18 al. 3 LPA-VD). S'agissant du montant de l'indemnité – laquelle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (art. 2 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]) –, il convient d'arrêter à 8 heures le temps total consacré par Me Pignet à la présente procédure au tarif horaire usuel de 180 fr., et d'y ajouter les débours, par 25 fr., et la TVA, ce qui représente un montant total de 1'582 fr. 20. Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 61 let. g LPG; art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.